

DEPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 26 septembre 2023**

---

<b>Membres en exercice : 15</b>	Date de la convocation : 20/09/2023 <i>L'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES, le 26 septembre 2023, dans la salle du conseil municipal de la commune.</i>
<b>Présents : 13</b>	
<b>Représentés : 2</b>	<b>Présents :</b> Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Géraldine ARNOULD, Stéphane DEVEZ, Michel ARNAUDET, Florian LAFLORENCIE, Didier GAYA, Jean-François GUERRAND, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Sandie CASSAN, Nathalie BRUNET, Joëlle SABATIE
<b>Votants : 15</b>	<b>Représentés :</b> Emilie LEFEBVRE par Géraldine ARNOULD, Amélie VERGNE par Francis JAMMES
	<b>Excusés :</b>
	<b>Absents :</b>

**Secrétaire de séance :** Michel ARNAUDET

Fait et délibéré le 26 septembre 2023  
Pour copie certifiée conforme.

Publié en mairie le : 04 octobre 2023

**Objet : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que les agents de la collectivité sont amenés à effectuer des heures supplémentaires. Pour les agents à temps non complet, il s'agit d'heures complémentaires à payer dans la limite de travail de 35h par semaine et pour les agents à temps complet il s'agit d'heures supplémentaires à payer selon la réglementation en vigueur.

Par délibération du 5 juillet 2021, le conseil municipal a institué une indemnité horaire pour travaux supplémentaires uniquement pour les agents à temps complet avec l'indemnisation des heures lorsqu'elles ne sont pas récupérées. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières et par 1,27 au-delà. L'heure est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 un dimanche ou jour férié. Le temps de récupération est majoré dans la même proportion.

Il est proposé de mettre en place le même régime pour les agents à temps non complet que pour les agents à temps complet concernant les heures de nuit ou de dimanche et jour férié, à savoir la majoration de l'heure de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 un dimanche ou jour férié.

Les emplois concernés à temps non complet par ces heures complémentaires sont tous les emplois de la commune de la filière technique, animation et administrative pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de mettre en place une majoration des heures complémentaires effectuées de nuit et les jours fériés pour les agents à temps non complet selon le même régime des agents à temps complet

- d'inscrire les crédits correspondants au budget de chaque année
- de donner tous pouvoirs à Mme la Maire pour mandater les heures complémentaires selon un tableau récapitulatif par agent.

*Délibération signée électroniquement par Mme la Maire, Stéphanie ROUSSIES.*